

# **BGer 6P.97/2006 vom 22. September 2006**

Bundesgericht, 2006-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6P.97\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6P.97_2006)

FR: TF 6P.97/2006 du 22 septembre 2006

IT: TF 6P.97/2006 del 22 settembre 2006

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens ( art. 84 al. 1 let. a OJ ). Il n'est en revanche pas ouvert pour se plaindre d'une violation du droit fédéral, qui peut donner lieu à un pourvoi en nullité ( art. 269 al. 1 PPF ); un tel grief ne peut donc pas être invoqué dans le cadre d'un recours de droit public, qui est subsidiaire ( art. 84 al. 2 OJ ; art. 269 al. 2 PPF ).

### **E. 2**

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé son droit d'être entendu en omettant de traiter l'un de ses griefs.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. , est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond ( ATF 120 Ib 379 consid. 3b p. 383; 119 Ia 136 consid. 2b p. 138 et les arrêts cités).

#### **E. 2.2**

Le droit d'être entendu impose, en particulier, au juge l'obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Pour satisfaire cette exigence, il suffit que le juge mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il ne doit pas se prononcer sur tous les moyens des parties; il peut se limiter aux questions décisives ( ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540, 473 consid. 4.1 p. 477; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; 126 I 97 consid. 2b p. 102/103; 125 II 369 consid. 2c p. 372; 122 IV 8 consid. 2c p. 14/15; 121 I 54 consid. 2c p. 57).

#### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir arrêté les quantités de stupéfiants dont il a fait le trafic ainsi que le chiffre d'affaires et le bénéfice qu'il en a retiré sur la base des déclarations de Y. \_\_\_\_\_, sans examiner la question de la capacité de ce dernier de déposer de manière fiable en raison de sa consommation de drogue avant son arrestation.

##### **E. 2.3.1**

Selon la jurisprudence, le juge ne peut se fonder sur une déposition que s'il est établi que le témoin avait la volonté et la capacité de dire la vérité. Les témoignages à charge doivent être accueillis avec une prudence particulière. Pour apprécier la crédibilité du témoin, il importe de tenir compte de son état psychique et corporel. Des circonstances telles que la

fatigue, l'émotion ou des troubles psychiques doivent évidemment être prises en considération. La mémoire des faits et la capacité d'en rendre compte entrent en ligne de compte au nombre des qualités requises. Les personnes souffrant de troubles mentaux ne sont aptes à témoigner que dans la mesure où ces troubles n'affectent pas leur capacité de déposer valablement. Il faut aussi tenir compte, le cas échéant, de l'influence des stupéfiants sur le comportement du témoin. Une réserve particulière s'impose à l'égard des toxicomanes dépendants en état de manque. Dans cette situation, l'intéressé peut présenter des troubles de compréhension, de concentration et d'expression ( ATF 118 Ia 28 consid. 1c p. 31).

### **E. 2.3.2**

En procédure cantonale, le recourant a fait valoir que Y. \_\_\_\_\_ était un polytoxicomane et a reproché aux premiers juges de n'avoir pas pris en compte les effets possibles de la drogue sur la capacité de ce témoin de relater les faits tels qu'ils se sont passés (déclaration d'appel p. 16). Il ressort du dossier et du jugement attaqué que Y. \_\_\_\_\_ était dépendant du cannabis et de la cocaïne. L'expertise a retenu que Y. \_\_\_\_\_ souffrait d'un développement mental incomplet qui l'empêchait d'apprécier pleinement le caractère illicite de ses actes ou de se déterminer d'après cette appréciation.

Dans le jugement attaqué, la cour cantonale a expliqué les raisons qui l'ont conduite à retenir le témoignage de Y. \_\_\_\_\_ plutôt que celui du recourant. Elle n'a cependant pas discuté l'argument du recourant, selon lequel la consommation de drogue pouvait altérer la capacité de Y. \_\_\_\_\_ de témoigner. Or, le grief soulevé n'est pas d'emblée dénué de toute pertinence au vu de la jurisprudence précitée, dès lors qu'il est constant que le témoin consommait des stupéfiants de manière importante. Il importait donc à la cour cantonale de se prononcer sur le grief soulevé, quitte à l'écarter. En omettant de traiter ce grief, elle a violé le droit d'être entendu du recourant.

### **E. 2.4**

Il s'ensuit que le recours doit être admis et l'arrêt attaqué doit être annulé.

Comme le recourant a obtenu gain de cause, il ne sera pas perçu de frais et le canton du Valais lui versera une indemnité à titre de dépens.

II. Pourvoi en nullité

### **E. 3**

L'arrêt attaqué étant annulé, le pourvoi n'a plus d'objet.

### **E. 4**

Conformément à la pratique, il n'est ni prélevé de frais ni alloué d'indemnité.

La requête d'effet suspensif devient également sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.